

STATUTS

Association Fête Cantonale de Tir Valais 2022

Chapitre I **Buts et dispositions générales**

Art. 1 **Nature juridique, nom, siège**

Il est constitué sous le nom « Association Fête Cantonale de Tir Valais 2022 » (par la suite appelée « Association »), une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse dont le siège est dans le Canton du Valais à Saint-Maurice.

Art. 2 **Buts de l'Association**

L'Association a pour but la réalisation de la Fête Cantonale de Tir 2022 en Valais.

L'Association est sans but lucratif. Elle est politiquement neutre et sans confession.

Chapitre II **Membres**

Art. 3 **Affiliation**

Ont la qualité de membre de l'Association, les membres du comité ainsi qu'un représentant de la Fédération Sportive Valaisanne de Tir.

Art. 4 **Acquisition du statut de membre**

L'affiliation est obtenue par l'adhésion au comité de l'Association.

La Fédération Sportive Valaisanne de Tir désigne souverainement son représentant.

Art. 5 **Perte de la qualité de membre**

L'affiliation prend fin au décès ou lors de l'incapacité d'agir des personnes physiques, respectivement leur démission ou leur exclusion.

La démission doit être notifiée par écrit au comité.

L'exclusion peut être décidée par le comité à l'égard des membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, qui contreviennent aux principes de l'Association ou qui lui causent du tort. Il s'agit là de justes motifs. Un recours contre cette décision peut être déposé pour la prochaine assemblée générale de l'Association. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre III Organes

Art. 6 Les organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les réviseurs des comptes.

3.1 Assemblée générale

Art. 7 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres présents de l'Association.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au minimum une fois par an.

Dans tous les cas, les membres doivent être convoqués 30 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide sur :

- l'élaboration et la révision des statuts de l'Association ;
- l'adoption, la modification ou la suppression de règlements élaborés par le comité ;
- les comptes annuels et le rapport des réviseurs de comptes ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- le budget annuel ;
- la nomination et la révocation des membres du comité ;
- la nomination et la révocation du président de l'Association ;
- la nomination et la révocation des réviseurs des comptes ;
- la perte de la qualité de membre, notamment lors de recours contre une exclusion prononcée par le comité ;
- la dissolution de l'Association ;
- les autres points annoncés à l'ordre du jour ;
- les points qui lui sont réservés par la Loi ou les statuts.

Chaque membre a un droit de vote égal, pour autant que les statuts ou le droit ne prescrivent autre chose.

Un membre est privé du droit de vote dans les décisions relatives à une affaire lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée.

Le président ne vote pas et sa voix départage en cas d'égalité.

3.2 Comité

Art. 8 Le comité

Le comité se compose de cinq à quinze membres.

La durée du mandat est indéterminée.

A l'exception du président, il se constitue lui-même.

Le cumul des fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de responsable des finances est interdit.

Art. 9 Réunion et convocation

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le comité est convoqué par le président au moins une fois par an avec l'indication de l'ordre du jour. Il doit respecter un délai d'invitation d'au moins 15 jours.

Art. 10 Devoirs et compétences

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts. Il lui incombe toutes les tâches qui ne sont pas conférées à d'autres organes de l'Association. Le comité tient les comptes de l'Association.

Pour les cas urgents, le comité décide en lieu et place de l'assemblée générale. Il doit informer l'assemblée générale suivante des décisions et mesures prises.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée.

Le président ne vote pas et sa voix départage en cas d'égalité.

Art. 11 Représentation et signatures

Le comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et/ou du vice-président avec un autre membre du comité.

Art. 12 Indemnisation

Les membres du comité agissent bénévolement. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 13 Rapport

Au minimum une fois par an, lors de l'assemblée générale, le comité informe les membres sur ses activités et celles de l'Association.

Art. 14 Commissions

Pour l'exécution de certaines tâches, le comité peut désigner des commissions. Les commissions travaillent sous la surveillance du comité.

3.3 Réviseurs des comptes**Art. 15 Fonctions**

Les réviseurs des comptes sont au moins trois personnes physiques ou une entreprise fiduciaire reconnue. Ils n'ont pas le droit d'être membres de l'Association et sont obligatoirement présentés par le comité qui vérifie préalablement leurs compétences vis-à-vis des tâches à effectuer. Ils sont élus chaque année pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les réviseurs des comptes vérifient la bonne tenue des comptes et peuvent se prononcer sur la gestion financière de l'Association. Pour ce faire, ils ont accès, en tout temps, aux diverses pièces de la comptabilité.

Ils ont le devoir de dénoncer tout manquement aux règles en vigueur. Ils peuvent édicter des recommandations ou prodiguer des conseils.

Au moins une fois par année, les réviseurs des comptes font un rapport de leurs constatations à l'assemblée générale, au plus tard 20 jours avant le déroulement de celle-ci. Ils proposent d'accorder ou non la décharge au comité.

Finances / Responsabilité**Art. 16 Durée de l'exercice comptable**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 17 Revenus

Les fonds sont utilisés conformément au but social et proviennent :

- des contributions des pouvoirs publics ;
- des revenus qui proviennent des participants à la Fête Cantonale de Tir Valais 2022 ;
- des emprunts, prêts et dons ;
- des revenus des comptes bancaires, postaux ou des placements ;
- des revenus de produits publicitaires et de parrainages ;
- des revenus de la vente d'actifs ;
- des revenus des droits médiatiques ;
- des revenus d'autres actions et acquisitions ;
- de toute autre source autorisée par la Loi.

Art. 18 Cotisation des membres

Les membres s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Art. 19 Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association conformément à l'article 55, al. 3 CCS.

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 20 Durée de fonction**

Si des sièges au comité ou à la révision des comptes deviennent vacants, l'élection complémentaire fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 21 Forme écrite

La communication par courrier électronique fait office de forme écrite. Elle est suffisante pour les convocations et les décisions par voie de circulaire.

Art. 22 Registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'Association au Registre du Commerce.

Art. 23 Révision des statuts

La révision des statuts peut être proposée à l'assemblée générale par le comité ou un cinquième des membres. Le cas échéant, ils doivent transmettre leur demande par écrit au président de l'Association 60 jours avant l'assemblée générale.

Une révision des statuts doit être acceptée à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 24 Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute qu'une fois libérée de tout engagement après la Fête Cantonale de Tir Valais 2022.

A ce moment-là, la majorité simple des voix suffit pour sa dissolution.
En dehors de cela, l'Association ne peut pas être dissoute.

Art. 25 Utilisation de la fortune de l'Association lors de sa dissolution

La distribution de la fortune et des bénéfices est exclue avant la dissolution de l'Association.

Lorsque l'assemblée générale décide la dissolution de l'Association, le résultat financier est versé à la Fédération Sportive Valaisanne de Tir.

Les présents statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale constitutive du 9 avril 2018.

Au nom de l'Association, les fondateurs :

Le Président du jour

Le Secrétaire du jour


Yannick BUTTET

François DARBELLAY



Les membres présents, par ordre alphabétique :

Christophe CALOZ


Jean-Philippe CHRISTINAT


Dorian FARQUET

Beatrice PILLOUD

